

Document:-  
**A/CN.4/SR.2377**

**Compte rendu analytique de la 2377e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1994, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

72. M. EIRIKSSON dit que l'article premier énonce quatre critères, dont celui touchant au risque de causer un dommage transfrontière. Il ne voit aucune raison d'écarter ce critère particulier.

*Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 28

73. M. ROSENSTOCK dit que le paragraphe 28 ne s'inscrit pas dans la suite logique du paragraphe précédent et devrait être supprimé.

74. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, comme il est indiqué au paragraphe 28, le troisième critère vise à suivre le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*. En conséquence, les États sont dans l'obligation d'éviter de causer un dommage significatif à d'autres États.

75. M. ROSENSTOCK dit que l'article premier traite du champ d'application des articles et qu'il n'y est pas fait mention de l'obligation d'éviter de causer un dommage.

76. Le PRÉSIDENT dit que c'est plutôt l'emplacement que le fond du paragraphe 28 qui semble être en cause.

77. M. PELLET propose de transférer le paragraphe 28 au début du commentaire de l'article 14.

78. M. TOMUSCHAT dit que le paragraphe 28 traite d'une question qui est au cœur des projets d'articles et n'a pas sa place à cet endroit du commentaire.

79. M. ROSENSTOCK rappelle à la Commission que Lauterpacht, dont le point de vue est évoqué au paragraphe 28, a parlé d'activités indûment préjudiciables.

80. M. EIRIKSSON propose de faire du paragraphe 28 le paragraphe 4 bis.

81. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourrait laisser la question en attente pour l'instant.

Paragraphe 29 et 30

*Les paragraphes 29 et 30 sont adoptés.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2377<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 22 juillet 1994, à 15 h 15

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pellet, M. Razafindra-

lambo, M. Rosenstock, M. Tomuschat, M. Yamada, M. Yankov.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (*fin*)

CHAPITRE V. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin)* [A/CN.4/L.498 et Add.1 et 2]

C. — Projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (*fin*) [A/CN.4/L.498/Add.2]

2. TEXTE ET COMMENTAIRES DES PROJETS D'ARTICLES 1, 2 (al. a, b et c), 11 à 14 bis [20 bis], 15 à 16 bis ET 17 À 20 PROVISoireMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (*fin*) [A/CN.4/L.503 et Add.1 et 2]

Commentaire de l'article 2 (Expressions employées) [A/CN.4/L.503]

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

1. M. de SARAM, notant qu'il est dit au paragraphe 4 du commentaire que « significatif » est supérieur à « détectable », mais inférieur à « grave » ou « substantiel », dit qu'un dommage « significatif » peut aussi être « grave » ou « substantiel ».

2. M. BARBOZA (Rapporteur spécial), qu'appuie M. CALERO RODRIGUES, dit qu'il ne s'agit pas de définir l'expression mais uniquement de fixer un seuil : tout dommage qui est plus que « détectable » est « significatif » sans devoir pour cela être « grave » ou « substantiel ».

3. Le PRÉSIDENT, intervenant en tant que membre de la Commission, dit que s'il s'agit simplement de fixer un seuil, la phrase en question pourrait se terminer après « détectable ». En effet, telle que libellée, cette phrase peut donner à penser qu'un dommage qui est « grave » ou « substantiel » n'entre pas dans le champ d'application des projets d'articles.

4. M. EIRIKSSON propose de modifier cette phrase après le mot « détectable » pour qu'elle se lise : « mais sans nécessairement atteindre le niveau de « grave » ou « substantiel ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

5. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « La Commission a conscience que », figurant à la première phrase du paragraphe, et les mots « Elle sait que », figurant au début de la deuxième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

6. M. TOMUSCHAT dit que les mots « interaction constante », qui figurent à la deuxième phrase du paragraphe ne sont pas très clairs.

7. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) indique que cette expression signifie qu'un État qui est l'État d'origine dans un cas peut être un État affecté dans un autre.

8. M. EIRIKSSON propose de remanier comme suit la phrase en question : « Lorsqu'ils exercent des activités licites sur leur territoire, les États produisent des effets les uns sur les autres. » Les mots « cette interaction est jugée » figurant à la troisième phrase seraient remplacés par « ils sont considérés comme ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 6

9. M. TOMUSCHAT estime qu'il n'est pas judicieux d'évoquer l'affaire de la *Fonderie de Trail* (Trail Smelter) relativement au risque, puisque dans cette affaire un dommage avait effectivement été causé. La question du risque se pose en effet avant qu'un dommage ne survienne. La même observation vaut également pour l'évocation de l'affaire du *Lac Lanoux* et, à cet égard, il conviendrait, à la troisième phrase du paragraphe, de remplacer « avait été » par « pouvait être ».

10. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) explique qu'il s'agit ici d'indiquer qu'un tribunal arbitral a, il y a plus de soixante ans, jugé nécessaire de fixer un seuil et qu'il avait pour ce faire employé l'expression « conséquences graves ».

11. M. ROSENSTOCK propose de remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante : « L'idée de seuil est illustrée par le seuil choisi dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, dans laquelle on avait employé l'expression « conséquences graves. »

12. À l'issue d'un débat, auquel participent MM. de SARAM, PELLET, ROSENSTOCK et BARBOZA (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT propose de demander au Rapporteur spécial, avec l'aide du secrétariat, de remanier les deuxième et troisième phrases du paragraphe 6 sur la base des propositions de M. Rosenstock et de M. Tomuschat.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6 est adopté sous cette réserve.*

#### Paragraphes 7 et 8

*Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.*

#### Paragraphe 9

13. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit le début de la première phrase du paragraphe 9 : « À l'alinéa c, l'expression « État d'origine » désigne l'État sur le territoire ». Les deux dernières phrases de ce paragraphe seraient supprimées et remplacées par la phrase : « (voir les paragraphes 4 à 20 du commentaire de l'article premier) ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 11 (Autorisation préalable) [A/CN.4/L.503/Add.1]*

14. Le PRÉSIDENT estime qu'il conviendrait d'expliquer pourquoi l'on passe de l'article 2 à l'article 11.

15. M. YANKOV propose que l'on insère une ou deux phrases à cet effet au paragraphe 6 de l'introduction du chapitre V du rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Paragraphe 1

16. M. ROSENSTOCK dit que les deux dernières phrases du paragraphe 9 du commentaire de l'article 12 sont extrêmement importantes et s'appliquent aussi à l'article 11 et aux articles suivants. Il propose donc de faire de ces phrases un paragraphe distinct du commentaire de l'article 11.

17. M. EIRIKSSON dit que les phrases en question concernent le champ d'application des projets d'articles et que leur place est donc dans le commentaire de l'article premier. Il propose de les insérer avant la dernière phrase du paragraphe 2 du commentaire de l'article premier et de remanier comme suit la dernière phrase du même paragraphe : « La définition du champ d'application énonce actuellement quatre critères. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

#### Paragraphe 2

18. M. EIRIKSSON propose de remanier comme suit le début de la première phrase du paragraphe 2 : « Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice a jugé que tout État ... ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 3

19. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « par souci de concordance » figurant à la fin de la première phrase du paragraphe et de remanier comme suit la deuxième phrase : « L'expression « activités visées à l'article premier » rappelle toutes les conditions que prévoit cet article pour qu'une activité rentre dans le champ d'application des présents articles. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 11, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 12 (Évaluation du risque)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

20. M. TOMUSCHAT propose de supprimer le paragraphe 2 car, dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, il n'y a pas eu d'évaluation préalable du risque.

21. À l'issue d'un débat auquel participent MM. BARBOZA (Rapporteur spécial), PELLET, de SARAM, ROSENSTOCK et YANKOV, M. YANKOV propose de remplacer le paragraphe 2 du commentaire de l'article 12 par le texte suivant :

« 2) Bien que l'évaluation des effets dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* ne se rapporte peut-être pas directement à la responsabilité pour risque, elle a néanmoins fait ressortir la nécessité d'une évaluation des conséquences d'une activité comportant un risque important. Dans cette affaire, le tribunal a indiqué que l'étude effectuée par des spécialistes connus à la réputation bien établie était « probablement l'étude la plus approfondie jamais faite sur une région soumise à une pollution atmosphérique causée par de la fumée industrielle ». »

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

22. M. PELLET estime que l'adjectif « compatible » qui figure à la première phrase du paragraphe est trop faible, et il propose de remplacer les mots « compatible avec le » par les mots « dans la droite ligne du ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

23. M. TOMUSCHAT propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe : les pratiques en la matière sont en effet très diverses et cette phrase procède d'une généralisation peut-être abusive.

*Il en est ainsi décidé.*

24. M. YANKOV propose d'ajouter les mots « ou en application des instruments internationaux en vigueur » à la fin de la troisième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté.*

Paragraphe 6

25. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

26. M. ROSENSTOCK propose de supprimer les mots « Toutefois, la Commission estime qu' » qui figurent au début de la deuxième phrase du paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7

*Le paragraphe 7 est adopté.*

Paragraphe 8

27. M. PELLET dit que, en ce qui concerne la première phrase du paragraphe, il ne peut exister d'obligations de « se rendre compte » à la charge des États. L'on pourrait, par exemple, dire « oblige les États à mener des investigations au sujet de l'exercice possible sur leur territoire ».

28. M. TOMUSCHAT propose d'employer le mot *ascertain* qui est le mot utilisé dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

*Il en est ainsi décidé.*

29. M. TOMUSCHAT propose de supprimer le mot « plus » à la deuxième phrase du paragraphe et de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « est compatible avec » par le mot « reflète ».

*Il en est ainsi décidé.*

30. M. ROSENSTOCK dit qu'il serait préférable, dans la troisième phrase du paragraphe, de se contenter de citer la sentence rendue dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* au lieu de la paraphraser. Il propose donc de remanier comme suit le début de cette phrase : « La Commission note à cet égard que, dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, le tribunal arbitral a jugé que le Gouvernement canadien avait « le devoir [...] de veiller à ce que », la suite de la phrase demeurant inchangée.

*Il en est ainsi décidé.*

31. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est convenue de transférer le paragraphe 8 après le paragraphe 1 du commentaire de l'article 11.

*Le paragraphe 8 du commentaire de l'article 12, ainsi modifié, est adopté et est inséré après le paragraphe 1 du commentaire de l'article 11.*

Paragraphe 9

*Le paragraphe 9 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 12, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 13 (Activités non autorisées)*

Paragraphe 1

32. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, à la première phrase, les mots « par un État » par les mots « dans un État ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

33. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de remplacer, à la première phrase, l'expression « avant l'entrée en vigueur des présents articles » par l'expression « au moment où il assume les obligations énoncées dans les présents articles ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

34. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de supprimer la dernière phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

35. M. TOMUSCHAT suggère de supprimer, à la cinquième phrase, le membre de phrase « ne prendre aucune mesure pour recenser les activités de ce type ou ».

*Il en est ainsi décidé.*

36. M. PELLET propose de remplacer, tout au long du paragraphe, l'expression « devenir partie aux présents articles » par les mots « au moment d'assumer les obligations énoncées dans les présents articles ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

37. M. PELLET propose de supprimer, dans la dernière phrase, le mot « autre ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté.*

38. M. de SARAM propose d'ajouter, après le paragraphe 5, un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

« 6) Un membre de la Commission a exprimé l'avis que la dernière phrase de l'article 13 (« En attendant l'autorisation, l'État peut autoriser la poursuite de l'activité en question à ses propres risques. ») devrait être supprimée; si on la supprimait, les mots « ayant souscrit aux obligations énoncées dans les présents articles », qui figuraient au début de l'article 13, ne seraient plus nécessaires. Ces mots touchaient à la question difficile de la responsabilité que la Commission n'avait pas encore examinée; en outre, ils semblaient préjuger de la question de savoir si les principes qui étaient en cours d'élaboration devaient ou non revêtir la forme d'un traité. La Commission avait déjà décidé que la question de la forme à donner aux principes serait examinée à une date ultérieure. »

Le paragraphe suivant serait renuméroté en conséquence.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau paragraphe 6 est adopté.*

Paragraphe 6

39. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de remplacer, à la fin du paragraphe, le membre de phrase « et donc la deuxième phrase de l'article 13 s'applique » par « et la Commission n'a pas encore examiné les conséquences de cette situation (voir *supra* par. 4) ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 13, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 14 (Mesures visant à prévenir le risque ou à le réduire au minimum)*

Paragraphe 1

40. M. PELLET propose de remplacer partout dans la version française les expressions « diligence requise » ou « diligence voulue » par l'expression « diligence due ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

41. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit la première phrase du paragraphe : « Une obligation de diligence due a été très largement utilisée et peut être dérogée des conventions internationales, ainsi que des résolutions et rapports ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 à 8

*Les paragraphes 3 à 8 sont adoptés.*

Paragraphe 9

42. M. ROSENSTOCK suggère de supprimer, à la fin du paragraphe, le mot « possible » dans l'expression « plus petit degré possible ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 10

*Le paragraphe 10 est adopté.*

43. M. de SARAM propose d'ajouter au commentaire de l'article 14 un nouveau paragraphe 11 ainsi libellé :

« 11) Un membre s'est déclaré préoccupé de ce que l'on se réfère au critère de diligence due dans les paragraphes précédents du commentaire de l'article 14. À son avis, ce critère était difficile à appliquer, en

particulier lorsque les faits étaient complexes, et pouvaient aboutir au résultat fâcheux que certains risques de dommage transfrontière, qui se trouvaient inclus si l'on appliquait la norme « toutes les dispositions appropriées » prévues dans le texte de l'article 14, pourraient être exclus en vertu du critère de diligence due. La Commission devrait examiner plus avant au cours de la deuxième lecture des projets d'articles la question de l'applicabilité du critère de diligence due. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 14, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 14 bis [20 bis] (Non-déplacement du risque)*

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

44. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de modifier comme suit le début du paragraphe 4 : « Le membre de phrase « simplement déplacer, directement ou indirectement, ce risque ou le transformer en un risque d'un autre type » vise à exclure » et d'ajouter, à la fin de la phrase, la phrase suivante : « (voir le principe 13 des Principes généraux pour évaluer et combattre la pollution des mers adoptés par la Conférence de Stockholm en 1972) ».

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 5

45. M. EIRIKSSON propose de remplacer, dans les deuxième et troisième phrases, les mots « est repris de » et « sont également repris de » respectivement, par les mots « est employé à » et « sont également employés dans ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 14 bis [20 bis], ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 15 (Notification et information)*

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

46. M. PELLET propose de remplacer, dans la deuxième phrase, l'expression « Ce principe a été bien développé » par l'expression « Ce principe est reconnu » ou « Ce principe trouve application ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

47. M. PELLET propose, comme il l'a fait pour le paragraphe 3 qui précède, de remplacer dans la première phrase les mots « a été développé » par les mots « est reconnu » ou « trouve application ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

48. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) suggère de supprimer dans la dernière phrase de la version anglaise les mots *Principle on*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6 à 8

*Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.*

Paragraphe 9

49. M. PELLET suggère, dans un souci de logique, de supprimer dans la première phrase les mots « durant la procédure d'autorisation ou ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 15, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 16 (Échange d'informations)*

*Le commentaire de l'article 16 est adopté.*

*Commentaire de l'article 16 bis (Information du public) [A/CN.4/L.503/Add.2]*

Paragraphe 1

50. M. PELLET dit que l'expression française « leur propre public », employée non seulement dans ce paragraphe mais aussi dans le corps même de l'article 16 bis, n'a aucun sens. Il se propose, avec l'assentiment de la Commission, d'essayer de trouver une formule plus heureuse.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 à 5

*Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.*

Paragraphe 6

51. M. TOMUSCHAT suggère de supprimer, dans la dernière phrase du texte anglais, le mot *only*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 7 et 8

*Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 16 bis, ainsi modifié, est adopté.*

## Commentaire de l'article 17 (Sécurité nationale et secrets industriels)

*Le commentaire de l'article 17 est adopté.*

## Commentaire de l'article 18 (Consultations sur les mesures préventives)

## Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

## Paragraphe 2

52. M. ROSENSTOCK suggère de remplacer, dans la troisième phrase du texte anglais, le mot *adequate* par le mot *appropriate*.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 3 à 6

*Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.*

## Paragraphe 7

53. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) suggère de remplacer, à la deuxième phrase, le mot « phrase » par le mot « clause ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 8 à 11

*Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.*

## Paragraphe 12

54. M. ROSENSTOCK souhaiterait qu'il soit fait état, soit dans ce paragraphe soit dans un paragraphe supplémentaire, de l'objection qui a été soulevée à propos de l'expression « à ses propres risques » et qui s'applique dans ce cas aussi.

55. Le PRÉSIDENT déclare que le secrétariat s'en chargera.

*Le paragraphe 12 est adopté sous cette réserve.*

*Le commentaire de l'article 18, ainsi modifié, est adopté.*

## Commentaire de l'article 19 (Droits de l'État susceptible d'être affecté)

## Paragraphe 1 à 7

*Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.*

## Paragraphe 8

56. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) suggère de modifier comme suit la troisième phrase pour l'aligner sur le texte même de l'article : « C'est la raison pour laquelle l'État susceptible d'être affecté peut réclamer à cet État « une juste part du coût de l'évaluation ». »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.*

## Commentaire de l'article 20 (Facteurs d'un juste équilibre des intérêts)

## Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

## Paragraphe 5

57. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) suggère d'ajouter, dans la première phrase, le mot « significatif » après le mot « dommage ».

*Il en est ainsi décidé.*

58. M. TOMUSCHAT propose, quant à lui, de modifier comme suit la deuxième phrase : « La Commission souligne l'importance particulière que revêt la protection de l'environnement ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 6 à 8

*Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.*

## Paragraphe 9

59. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de remplacer comme suit le début de l'avant-dernière phrase : « Cette réglementation pourrait être nettement plus stricte que celle appliquée dans un État d'origine qui, en raison de son niveau de développement, pourrait n'avoir adopté ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 10

*Le paragraphe 10 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 20, ainsi modifié, est adopté.*

*L'ensemble du commentaire des projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas*

*interdites par le droit international, ainsi modifié, est adopté.*

*La section C.2, ainsi modifiée, est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre V, ainsi modifié, est adopté.*

*L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session, ainsi modifié, est adopté.*

### **Clôture de la session**

60. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT déclare close la quarante-sixième session de la Commission du droit international.

*La séance est levée à 18 heures.*

---